

Les risques d'une fondation qualifiée

Je vais constituer une société anonyme en y apportant des actifs et des passifs. L'excédent d'actif devrait couvrir le capital à libérer. Y a-t-il un risque si en finalité, tel n'est pas le cas ?

Le capital d'une société anonyme peut être libéré par un versement en espèces, cas le plus courant, ou par des apports en nature (stocks, équipements, créances, raison individuelle, etc).

Si la libération en espèces ne requiert aucune procédure particulière, il en va tout autrement de la libération en nature. La raison en est très simple : CHF 100'000 valent CHF 100'000, sans aucun doute. Par contre, si l'on souhaite apporter des biens, des créances, des stocks ou autres, il y a lieu de pouvoir en démontrer la valeur.

Dans ce dernier cas, la loi requiert que les fondateurs établissent un rapport indiquant leurs intentions, soit par exemple en cas d'apport d'un véhicule, l'évaluation de ce dernier. La valeur peut correspondre à la valeur argus ou mieux à l'estimation effectuée par un garage. Si, dans une telle situation, l'exercice peut s'avérer relativement simple, il s'avérera bien plus compliqué pour des immeubles, des brevets, des stocks, etc., pour lesquels il faudra alors parfois prévoir des expertises externes, ce qui renchérra l'opération de constitution. Enfin, outre la valorisation, il faudra pouvoir encore s'assurer de la libre disposition de ces biens, condition sans laquelle, ceux-ci ne seront tout simplement pas « apportables ».

Ce rapport des fondateurs sera ensuite vérifié par un réviseur qui émettra un avis écrit qui se doit d'être positif. Il restera alors au notaire, sur la base de ces documents, d'établir les actes constitutifs et le tout devra être enfin approuvé par le Registre du commerce lors de l'inscription.

Si en finalité, certains biens ne sont pas apportés ou ont une valeur moindre, cela voudra dire que le capital n'aura pas été libéré comme prévu. S'il devait en résulter un dommage pour des tiers, en particulier en cas de faillite, les fondateurs pourraient être appelés à verser des montants complémentaires correspondant à la part non libérée du capital, voire la valeur du bien qui n'a finalement pas été apporté. On constate ainsi que leur responsabilité financière peut aller bien au-delà du capital inscrit.

Lausanne, le 26.04.2011

Bernard Jahrmann
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne